



**délibération :  
D\_2023\_2\_24**

Nombre de délégués en  
exercice : 60

Présents : 48

Votants : 52

**Objet : ZAC Parc  
d'activité de Choyau-  
Cession à SARL ASI  
Développement**

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 30 mars à 18 h 00, le Conseil  
Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire  
Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE  
Roger, Le President.

Date de convocation du : 20 Mars 2023

**Titulaires** : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc,  
Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame  
JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne,  
Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY  
Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude,  
Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU  
Raphaël, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur  
FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice,  
Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur  
GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier,  
Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE  
Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia,  
Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY  
Yannick, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur  
JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur DE RYCKE  
Régis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT  
Joël, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Monsieur  
VERBRUGGE Christophe

**Suppléant(s) en situation délibérante** : Monsieur BLONDEL Alain,  
Monsieur CHAINEAU Francis, Monsieur PEZET Eric, Monsieur THIENARD  
Gérard

**Pouvoirs :**

Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-  
Pierre

Monsieur GODRON Charles a donné pouvoir à Monsieur BEAULIEU Raphaël

Madame LEMORE Christine a donné pouvoir à Madame DELATTRE Nadine

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien

**Absent(s)** : Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur  
HERMANS Emric, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur CARRASCO  
Gérard, Monsieur POULAIN Michel

**Excusé(s)** : Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur SOUCHAL Georges,  
Monsieur GODRON Charles, Madame LEMORE Christine, Monsieur LESAGE  
Cédric, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FLAMEY Francis, Madame  
BENOIT Florence, Madame RICHARD Gisèle, Madame CHARLES Sabine

**Secrétaire de Séance** : Madame Laurence GUERINOT

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis des Domaines en date du 27 février 2023,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 mars 2023,

Considérant que la SARL ASI DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur GABRIEL Franck, souhaite acquérir un terrain d'environ 1 200 m<sup>2</sup> sur une parcelle à détacher d'un ensemble de plus grande importance cadastré ZE n°54 de la ZAC du Parc de Choyau à Jaulnes pour y implanter son entreprise ;

Considérant que cette société nous a été présentée par l'intermédiaire de l'Agence de l'Hôtel de Ville, il a été convenu que les frais d'honoraires de l'Agence sont à la charge de l'acquéreur ;

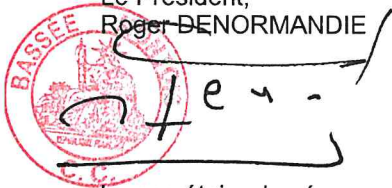
Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 27 février 2023, la Communauté de Communes Bassée Montois lui a donc proposé la cession d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> environ pour 25 200 € HT (TVA en sus) soit 30 240 € TTC, qu'il a accepté par courrier en date du 14 mars 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité :

- Décide de céder à la SARL ASI DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur GABRIEL Franck, 1 200 m<sup>2</sup> environ sur une parcelle à détacher d'un ensemble de plus grande importance cadastré ZE n°54, moyennant un montant de 25 200€ HT (vingt-cinq mille deux cents euros hors taxes) \_ TVA en sus pour tout prix, soit 30 240 € TTC ( trente mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises)
- Dit que la vente sera réalisée aux conditions suspensives suivantes :
  - o l'état hypothécaire du bien objet de la présente ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur à en rapporter mainlevée ;
  - o le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude grave pouvant déprécier la valeur du bien vendu ;
  - o l'obtention d'un prêt si le proposant déclare y avoir recours ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée et mandate l'Agence de l'Hôtel de Ville pour ce faire ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de la SARL ASI DEVELOPPEMENT qui s'y oblige ;
- Dit que les frais d'honoraires de l'Agence de l'Hôtel de Ville sont à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;
- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

**Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0**

Le Président,  
Roger DENORMANDIE



Le secrétaire de séance



Emis le 30/03/2023, transmis en sous-préfecture  
et rendu exécutoire le 06/04/2023

*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à*

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le 06/04/2023

ID : 077-200040251-20230330-D\_2023\_2\_24-DE

*partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.*